



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Autorité Environnementale Préfets de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Route départementale 933a – Reconstruction du pont de
Fleurville sur la Saône »
sur les communes de Pont de Vaux (Ain) et de Montbellet
(Saône-et-Loire)**

Décision n° 2018-ARA-DP-001090
G ARA-2017-004378
BFC-2018-001564

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

La préfète de la région Bourgogne Franche-Comté
Préfète de Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 17-557-BAG du 1^{er} décembre 2017 de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la demande enregistrée sous les numéros 2018-ARA-DP-001090 / G-ARA-2018-004378 et BFC-2018-001564 déposée par M le président du conseil départemental de l'Ain le 19 février 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet dénommé « RD933a – reconstruction du pont de Fleurville sur la Saône » ;

Vu le cadrage préalable émis par M le préfet de l'Ain le 04 février 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 mars 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) Bourgogne-Franche-comté en date du 15 mars 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 18 mars 2018 ;

Considérant que le projet comprend :

- la construction d'un pont d'une longueur totale d'environ 270 mètres pour une largeur hors corniches de 12 mètres, rétablissant deux voies de circulation et incluant trois appuis en rivière ;
- la création de remblais d'accès en lit majeur ;
- la réalisation d'ouvrages de traitement des eaux pluviales avant rejet dans la Saône ;
- la démolition de l'ouvrage actuel ainsi que d'une partie de ses remblais d'accès et de la maison pontière située en rive droite de la Saône ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6-a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet concerne :

- les ZNIEFF de type II « Val de Saône méridional » et « Saône aval et confluence avec la Seille » ainsi que les ZNIEFF de type I « Prairies inondables du val de Saône » et « Val de Saône de Farges-les-Mâcon à Senozan » ;
- les abords de l'arrêté préfectoral de protection de biotope « prairies naturelles humides du val de Saône » ;
- les zones humides dénommées « plaine alluviale de la Saône » ;
- la zone inondable de la Saône en secteurs d'aléa fort des plans de prévention des risques d'inondation de Pont de Vaux et de Montbellet ;
- la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) du val de Saône ;
- potentiellement des habitats naturels d'intérêt européen ayant motivé la désignation des sites du réseau Natura 2000 du val de Saône n° FR8201632 et FR8012017 situés à proximité ;
- des milieux aquatiques susceptibles de contenir des herbiers et/ou des frayères ;
- le périmètre de protection rapprochée du puits de captage du syndicat intercommunal des eaux du Haut Mâconnais à Montbellet ;

Considérant les impacts hydrauliques du projet en phase travaux du fait du cumul temporaire des effets des deux ouvrages ;

Considérant les effets potentiels des travaux sur les milieux naturels aquatiques ;

Considérant, en ce qui concerne la présence d'espèces protégées :

- les effets potentiels du projet de démolition de l'actuel pont de Fleurville sur la population de chiroptères qui y a été signalée ;
- les effets potentiels de la suppression de haies ;

Considérant les effets potentiels du projet en termes de paysage, eu égard aux contraintes inhérentes au gabarit de navigation à préserver ;

Considérant les effets potentiels du projet en termes de santé publique, eu égard à la présence :

- en rive droite d'un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en rive gauche, d'une zone de baignade à l'aval du projet ;

Considérant les effets du projet en termes de petit patrimoine, eu égard à la présence en rive droite d'une maison pontière ainsi que de divers soutènements en pierre de taille et, en rive gauche, à la proximité des ouvrages liés au canal de la Reyssouze ;

Considérant, au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet dénommé « RD933a – Reconstruction du pont de Fleurville sur la Saône », enregistré sous les numéros 2018-ARA-DP-001090/G-ARA-2018-004378 et BFC-2018-001564 est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté et Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Besançon, le 23 MARS 2018

Fait à Lyon le 22 MARS 2018

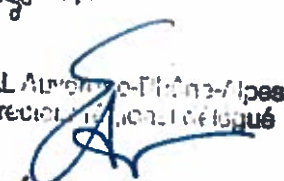
Pour la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation

La Directrice adjointe,


Marie MENNE

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué


Eric TANAYS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

et

Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

et

Monsieur le président du Tribunal administratif de Besançon
adresse : Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3